

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants



Dossier suivi par : SS

Réf : 2140286SNCO15048

ISK BIOSCIENCES EUROPE S.A.
Pegasus Park
De Kleetlaan 12B - Bus 9
1831 DIEGEM
BELGIQUE

Paris, le 10 AVR. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

N° Intransit : 2140286 - KUSABI

AMM n°2140177

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150126 Nom commercial : UNICICUT

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2140177

Firme détentrice : ISK BIOSCIENCES EUROPE S.A.

Type commercial : Second nom commercial 2140286 KUSABI

Vu la notification de l'Anses n°2015-0065 du 5 mars 2015

Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

- Pour protéger l'opérateur, porter :
Pulvérisation effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique
 - Pendant le mélange/chargement :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
 - Combinaison de travail tissée en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

 - Pendant l'application :
Si application avec tracteur avec cabine :
 - Combinaison de travail cote en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.
Si application avec tracteur sans cabine :
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.

 - Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
 - Combinaison de travail tissée en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à par-dessus la combinaison précitée.

- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail 65 % polyester / 35 % coton d'un grammage d'au moins 230 g/m² avec un traitement déperlant et des gants en nitrile conforme à la norme EN 374-3.

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux*

10 AVR. 2015

Alain TRIDON

La commercialisation de KUSABI (produit de référence) est autorisée sous la dénomination UNICICUT (second nom commercial).

Dénomination de l'intrant

UNICICUT

Produit de référence KUSABI

Dénominations commerciales

KUSABI

Teneur garantie en matière active

300 G/L

Pyriofenone

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

10 AVR. 2015